

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	20
VOTANTS	19

OBJET :

I - APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSE, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (excusée), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le procès-verbal de chaque séance [...] est arrêté au commencement de la séance suivante ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal (article 1) ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026 adressé aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents à ladite séance, le procès-verbal du Conseil municipal du 02 avril 2026.

Ne prennent pas part au vote, absents lors de ladite séance : Mme DIDIER Magali, M. DAVID Claude et Mme MEUNIER Mélissa.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCACTION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	20
VOTANTS	22

OBJET :

II - REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

II – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;

Considérant l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ; Le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le règlement intérieur du conseil municipal fixe les règles de son fonctionnement, contribuant ainsi à assurer la transparence, la sécurité juridique et la bonne organisation des travaux du conseil municipal.

Le projet a été examiné lors de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération du conseil municipal du XXXX

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après nommé « CGCT », et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation laquelle est portée à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter, aux heures d'ouverture de la mairie et aux conditions fixées par le Maire, les dossiers préparatoires aux séances du conseil municipal ainsi que les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, jusqu'au jour de la séance y compris si la délibération concerne une Délégation de Service Public.

Dans tous les cas, ces dossiers seront consultables en séance.

Article 5 : Saisine des Services Municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers délégués, qui doivent lui rendre compte. Les élus municipaux peuvent perdre leur délégation à tout moment.

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devront se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué, uniquement en mairie aux heures ouvrables.

Les informations devront être communiquées au conseiller demandeur avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 : Questions orales

En sus des éléments informatifs livrés au cours de chaque débat, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

En séance, le Maire ou l'élue délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. En application de l'article L2121-19 du CGCT, il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Les questions sont à envoyer à : mairie@ecommoy.fr

Le maire y répond dans un délai raisonnable. Il peut également informer que les questions seront traitées lors de la séance suivante du conseil municipal.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES

Article 8 : Présidence

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Néanmoins, sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées par des procédés audiovisuels dès lors qu'ils ne créent aucune gêne pour les élus, n'engendrent ni bruit, ni déplacement d'aucune sorte.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon l'article L.2121-12 du CGCT, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois (3) jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir signé doit être communiqué :

- Avant 17h00 le jour de la séance par voie dématérialisée à l'adresse suivante : mairie@ecommoy.fr

ou

- En main propre au Président de l'assemblée avant l'ouverture de la séance.

ou

- En main propre au Président de l'assemblée en cours de séance si le conseiller doit quitter la séance.

ou

- Par voie postale, reçu au plus tard le jour de la séance.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, ainsi que la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle et signe le procès-verbal, les délibérations ainsi que le feuillet clôturant une séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Un fonctionnaire titulaire de la commune peut être désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Les auxiliaires de séance prennent la parole sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Personnel communal et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal, la Direction de la collectivité et tout fonctionnaire ou personne qualifiée non-fonctionnaire concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Ces personnes prennent la parole sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve. Elles ne participent pas au débat et leur rôle consiste à donner des renseignements techniques sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Dans le cas où des éléments d'échanges d'opinions sont prévus avec des personnalités extérieures, cela doit se faire en dehors de la séance et des débats du conseil municipal : soit avant son ouverture soit en suspendant la séance pendant son déroulé.

PROJET

CHAPITRE 3 – LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, appliquer les dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement, sans préjudice de son obligation de transmettre au Procureur de la République les crimes ou délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*article 40, alinéa 2* du Code de Procédure Pénale).

Au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori de limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 17 : Rapport et Débats d'Orientations Budgétaires

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette sera présenté par l'exécutif de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il en est pris acte par une délibération spécifique qui sera annexée au procès-verbal de la séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux cinq (5) jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune.

Article 18 : Suspensions de séance

Les suspensions de séance sont prononcées par le Maire.

Il peut soumettre au vote toute demande de suspension formulée par au moins cinq (5) membres du conseil municipal.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard la veille de la séance, et au Président avant l'ouverture de la séance.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiatement.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire.

Avant la mise au vote par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée

- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Il peut être procédé à un vote sans débat par assis et levé sur décision du Maire.

PROJET

CHAPITRE 4 – PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS, REGISTRE

Article 22 : Procès-verbaux

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur générale des discussions au cours de la séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante, signé par le Maire et le secrétaire de ladite séance et publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit.

Article 23 : Publicité des délibérations du conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, "*dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.*"

Le procès-verbal est publié dans les huit (8) jours suivants son adoption sur le site internet de la Commune de manière permanente.

Un exemplaire papier du procès-verbal est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie jusqu'à la prochaine séance de conseil municipal.

Article 24 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué et par le secrétaire de séance.

Article 25 : Registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Maire et du secrétaire de séance.

Article 26 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur transmission au représentant de l'État dans le Département.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1) De données synthétiques sur la situation financière de la commune
- 2) De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions
- 3) De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes

- 4) Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune
- 5) Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000,00€ ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme
- 6) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement
- 7) Des comptes et annexes produits par les délégataires du service public
- 8) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

PROJET

CHAPITRE 5 – CONSULTATION DE L'ÉLECTORAT

Article 27 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux (2) mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 28 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

CHAPITRE 6 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 29 : Commissions permanentes et Commissions légales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil municipal soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les trois (3) commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission « Finances – Ressources humaines »
- Commission « Travaux – Bâtiments »
- Commission « Voirie – Mobilité »

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission Communale des Impôts directs
- Conseil d'administration du CCAS

Article 30 : Commissions spéciales

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Elles s'organisent et fonctionnent comme les commissions permanentes.

Article 31 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Ladite proposition peut résulter d'un scrutin propre aux personnes intéressées par le comité. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Par délibération du 27 mai 2026, le conseil municipal a créé les cinq (5) comités consultatifs suivants :

- Comité « affaires scolaires et temps du midi, restauration, éducation »
- Comité « urbanisme, habitat et logement »
- Comité « cadre de vie et espaces verts »
- Comité « culture et vie festive »
- Comité « sport, vie associative, engagement associatif »

Organisation :

Le comité se réunit sur convocation du Maire ou de l'élu désigné comme Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée, cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les comités peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Les comités n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

La condition de quorum n'est pas requise. Ils statuent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président en sa présence ou de l'élu désigné (en l'absence du président) est prépondérante.

Les séances des comités ne sont pas publiques. Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des comités, sur demande du président. Il apporte son rôle de conseil et élabore le compte rendu.

Le conseil municipal peut créer des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Les avis émis par les comités et conseils de quartier ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 32 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq (5) jours qui précèdent la réunion ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

L'adjoint concerné ou le Vice-Président-Rapporteur de la commission présente l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

La Directrice Générale des Services (ou son représentant) assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le rapporteur. Les comptes-rendus synthétiques doivent être rédigés et adressés à tous les membres du conseil municipal dans les dix (10) jours qui suivent la réunion.

CHAPITRE 7 – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 33 : Le Bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre la Directrice Générale des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par la Directrice Générale des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Article 34 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, ainsi qu'au Conseil d'Administration des associations subventionnées par la Commune et des associations ou sociétés dont la Commune garantit des emprunts, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 36 : Droit d'expression des élus dans les bulletins d'information générale

Selon l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsqu'il est diffusé un bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux, par groupe politique et par élu municipal non inscrit, est fixée à 2500 caractères de texte au maximum, ponctuation et espaces compris. Des reproductions photographiques, logos, dessins, cartes, plans ou schémas sont autorisés en complément du texte sans que l'espace d'expression puisse excéder ¼ de page au total.

Les articles ne peuvent porter que sur des affaires concernant l'actualité municipale.

Le contenu ne doit être ni diffamatoire, ni injurieux, ni discriminatoire, ni contraire au code électoral car leur diffusion préjudiciable pourrait engager la responsabilité de la commune.

En raison des problèmes de droit à l'image et de la banalisation des images créées par intelligence artificielle et dont l'authenticité n'est pas aisément vérifiable, les reproductions photographiques seront obligatoirement sourcées.

Il appartient aux conseillers municipaux de se rapprocher du secrétariat général pour connaître les dates limites d'envoi des articles.

L'intégration des articles se fait sous la supervision du Maire, directeur de la publication au sens de la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation et pour la durée du présent mandat. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six (6) mois qui suivent son installation.

PROJET

ECOMMOY, le **XX mois** 2026
Le Maire,
Sébastien GOUHIER

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	20
VOTANTS	22

OBJET :

III - REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER (RBF)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

III – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs :

- À la préparation, au vote et à l'exécution du budget (L.1612-1 et suivants) ;
- Aux délégations du conseil municipal au maire (L.2122-22) ;

Vu le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur dans la commune, adopté le 13 décembre 2021.

Considérant le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Il est nécessaire de mettre à jour les règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière afin :

- D'assurer la continuité et la sécurité de la gestion publique ;
- D'intégrer les évolutions réglementaires récentes ;
- De préciser les procédures internes applicables aux services municipaux ;
- De définir les délégations financières accordées au maire ;

Le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue un document de référence interne permettant d'organiser le cycle budgétaire, les relations avec le comptable public, les règles d'engagement des dépenses, la gestion des investissements et le contrôle interne budgétaire et comptable.

Le projet a été examiné lors de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), tel qu'annexé.

**Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT**



POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire,
Sébastien GOUHIER**





RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Adopté par délibération du conseil municipal du XXXXX

INTRODUCTION

La nomenclature comptable M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Il doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal avant la première délibération budgétaire qui suit l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Le règlement budgétaire et financier d'Ecommoy formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il s'impose à l'ensemble des services et renforce la cohérence et l'harmonisation des processus budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

I - LE CADRE BUDGETAIRE

I.1 - Les actes budgétaires

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM), les virements de crédit (VC), le Compte Financier Unique (CFU) partagé avec le comptable des finances publiques.

Le budget d'Ecommoy est voté au niveau du chapitre pour les deux sections, la section investissement pouvant comprendre des opérations valant chapitre.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la commune au titre de l'année. Il peut faire l'objet d'ajustements tout au long de l'exercice par budget supplémentaire, décision modificative ou virement de crédit. Il reprend les résultats du Compte Financier Unique si celui-ci est voté préalablement.

A Ecommoy, il est voté de manière générale en février, avant l'adoption du Compte Financier Unique. Un emprunt d'équilibre fictif est inscrit à la section d'investissement dans l'attente de la reprise des résultats de l'année précédente au BS.

L'engagement des crédits avant le vote du budget : l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2021.

A Ecommoy, une délibération d'ouverture du quart des crédits d'investissement est soumise au vote du Conseil municipal en fin d'année dans l'attente du vote du budget de l'année suivante.

Le vote du budget primitif est obligatoirement précédé d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire devant présenter au conseil municipal un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

A Ecommoy, ce débat est de manière générale, compte tenu du vote du budget en février N, organisé en décembre N-1 ou janvier N.

Le Budget Supplémentaire est un acte d'ajustement et de report permettant de reprendre les résultats cumulés l'année précédente, dégagés par le Compte Financier Unique.

A Ecommoy, il est voté de manière générale en juin.

Les décisions modificatives permettent de modifier les crédits budgétaires. Le plus souvent, elles permettent d'autoriser des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

A Ecommoy, à titre indicatif, les décisions modificatives sont de l'ordre de 3 par an.

Le virement de crédits est un assouplissement, permettant au Maire, de modifier si besoin s'en fait sentir, la répartition des crédits votés par le conseil municipal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, le Maire a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, dans la limite de 7,5 % de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs au personnel.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance des crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

A Ecommoy, le Conseil Municipal fixe le plafond des virements de crédits à **7,5 %**.

Le Compte Financier Unique est le document unique qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables d'une collectivité pour un exercice, en fusionnant le compte administratif de la collectivité et le compte de gestion du comptable public auxquels il se substitue depuis 2023.

I.2 - Présentation et vote du budget

Le budget est composé de deux sections : fonctionnement et investissement.

Il est divisé en chapitres et en articles, qui sont selon les cas représentatifs d'opérations réelles ou d'ordre. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes globales que sont les chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin qui est l'article.

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon la taille de la population et le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est adopté par fonction, il est assorti d'une présentation par nature.

Le vote du budget peut s'opérer par chapitre ou par article en fonctionnement et en investissement, également par opération en section d'investissement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Le budget est présenté par le Maire au Conseil Municipal qui le vote.

La Commune d'Ecommoy fait le choix d'un vote par nature avec une présentation croisée par fonction. Le budget est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre ou opération au titre de la section d'investissement.

Le calendrier budgétaire : Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.1612-2 du CGCT).

Planning à titre indicatif :

Période	Direction générale et élus	Conseil municipal
Fin octobre N-1	Revue de gestion	
Décembre N-1	Recensement des propositions budgétaires des services + réunion de concertation : examen des propositions	
Janvier N	Examen du projet de BP en Bureau Municipal	Débat d'Orientation Budgétaire • Vote du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Février N	Examen du projet de BP en commission finances	Vote du Budget Primitif
Juin N	Examen du projet de BS en bureau municipal et en commission finances	Date limite du vote du CFU Affectation des résultats N-1 Vote du Budget Supplémentaire

II - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

II.1 Autorisations de programmes et d'engagements et crédits de paiement (AP/AE-CP)

Les communes peuvent avoir recours à la gestion pluriannuelle de certaines opérations, ce qui permet de planifier leur réalisation, les crédits de paiement correspondants étant inscrits au budget année par année et non pas en totalité.

En matière d'investissement on parle d'autorisation de programme et en fonctionnement, on parle d'autorisation d'engagement.

Les Autorisations de Programme (investissement) : Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de cette même année.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier des CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

II.2 Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

La commune d'Ecommoy met en œuvre des autorisations de programme et des autorisations d'engagement. Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

III.3 Les règles d'information des élus et des tiers

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

A l'occasion du vote du Compte Financier Unique, le Maire présente un bilan de la gestion pluriannuelle par la production d'états budgétaires annexes portant sur la situation des autorisations de programme d'une part et sur la situation des autorisations d'engagement d'autre part.

III – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

III.1 Les acteurs et leur rôle

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité au niveau des dépenses et des recettes.

III.2 L'exécution des dépenses et des recettes

L'exécution d'une dépense s'effectue en quatre phases :

- **L'engagement**, défini comme l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ;
- **La liquidation**, qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;
- **Le mandatement**, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense ;
- **Le paiement**, qui est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette et se concrétise par le virement bancaire opéré par le comptable public.

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les trois premières phases relèvent de l'ordonnateur, la quatrième et dernière du comptable.

L'exécution d'une recette comporte trois phases :

- **La liquidation**, qui a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables ;
- **L'émission du titre de recettes**, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de recouvrer la recette ;
- **Le recouvrement** qui a pour objet, pour le créancier, d'obtenir de son débiteur qu'il s'acquitte de la dette d'argent qu'il a contractée envers lui.

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les deux premières phases incombent à l'ordonnateur, la troisième au comptable.

La tenue d'une comptabilité des dépenses engagées est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein *du Compte Financier Unique*.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marché, acquisition immobilière, emprunt, bail, assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi d'une subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice) ;
- Déterminer les restes à réaliser et reports.

III.3 Les rattachements et les restes à réaliser

Les rattachements : Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pas été mandatée avant la clôture de l'exercice.

Une recette doit être rattachée à l'exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice, sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles d'investissement, dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné à l'émission d'un titre.

La définition des restes à réaliser s'applique indifféremment que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation de programme.

IV - L'ACTIF

IV.1 La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine qui correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

La tenue de l'inventaire : Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

L'amortissement des immobilisations : L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La M57 impose la mise en œuvre d'un amortissement prorata temporis, sauf dérogation. La délibération du 30 Janvier 2023 fixe la liste des catégories de biens concernés, ainsi que les durées d'amortissement, et la dérogation maintenant la mise en œuvre de l'amortissement au début de l'exercice suivant l'acquisition.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, est fixé à 1 000€. Les immobilisations s'amortissent sur 1 an.

L'amortissement des subventions : La commune d'Ecommoy amortit les subventions d'équipement sur une durée linéaire définie comme suit :

- Soit égale à la durée de l'amortissement du bien subventionné lorsque la subvention est perçue la même année que l'acquisition,
- Soit égale à la durée restante de l'amortissement du bien subventionné lorsque la subvention n'est pas versée lors de l'année d'acquisition du bien,
- Soit égale à un an si le bien est totalement amorti.

V – LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque ou d'étaler une charge. Il s'agit de bloquer la somme à utiliser pour faire face au risque ou à la charge.

Différents types de provisions :

- Pour litiges et contentieux ;
- Pour pertes de change ;
- Pour garanties d'emprunts ;
- Pour risques et charges sur emprunts ;
- Pour compte-épargne temps ;
- Pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Pour risques et charges.

La commune d'Ecommoy applique le régime de droit commun, à savoir les provisions semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe.

Les dotations et provisions se traduisent par une opération réelle en section de fonctionnement (dépense de fonctionnement), sans contrepartie budgétaire, d'où le terme « semi-budgétaire ».

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise de provision s'effectue via une recette de fonctionnement.

VI – LES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

L'octroi de subventions et leur versement nécessitera l'adoption d'une délibération spécifique de la collectivité.

Toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 € s'accompagnera de la conclusion préalable d'une convention d'objectif (éventuellement pluriannuelle) et de financement avec l'organisme attributaire.

Un montant prévisionnel des subventions de l'exercice sera inscrit au Budget Primitif.

VII – LES DELEGATIONS

La signature des bons de commande, devis et marchés publics, bordereaux de mandats ou de titres, peut être déléguée par le Maire à ses élus et collaborateurs par le biais d'un arrêté de délégation le précisant.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	20
VOTANTS	22

OBJET :

IV - ATTRIBUTIONS DES
SUBVENTIONS

A. Établissements
scolaires

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

IV – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

A. Établissements scolaires

À la suite de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2025, des subventions aux établissements scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, définit ainsi qu'il suit le montant des subventions attribuées aux établissements scolaires pour l'année 2026 :

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ECOMMOY	MONTANTS DES SUBVENTIONS POUR 2026
Coopérative scolaire École primaire Raymond Dronne	
Participation manifestations sportives paiement licence et frais de déplacement : 51 élèves (adhésion 300 € environ)	150€
Fonctionnement achat des fournitures et livres (45€ par enfant)	Inclus au BP
Aide sorties de fin d'année : Elèves du CP au CM 2 - élève x 9€	1 728€
Spectacle de Noël élèves du primaire : Ecole Raymond Dronne (199 élèves) et Ecole Saint Martin (88 élèves) soit 287 élèves x 4,50€	1 291,50€
Reconduite de la subvention d'abonnement fonds bibliothèque	Inclus au BP
SOUS-TOTAL 1	3 169,50€
Coopérative scolaire École maternelle Saint-Exupéry	
131 élèves à 6,00€	786€
Spectacle de Noël pour les maternelles	1 200€
SOUS-TOTAL 2	1 986€
TOTAL ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS D'ECOMMOY	5 155€
École Saint Martin (OGEC)	
PROJET CLASSE DECOUVERTE (organisée tous les 4 ans) MURAT LE QUAIRE 73 élèves hébergés en Centre d'Accueil du 9 au 13 mars 2026 dont 45 élèves écomméens Les frais comprennent : pension complète, encadrement, transport, etc. Séjour 23 716€ + Frais de transport 10 399,99€ = 34 115,99€	1 800€ soit 40€/élève écomméen
TOTAL ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS D'ECOMMOY	1 800€
TOTAL 2026	6 955,50€

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS COMMUNE	MONTANTS DES SUBVENTIONS POUR 2026
Maison Familiale Rurale – Mortagne au Perche	
3 élèves à 20 €	60 €
Maison Familiale Rurale – Verneil le Chétif	
2 demandes	<u>TOTAL 40 €</u>
1 élève à 20 € (50 € demandés)	20 €
Classe de neige : coût du voyage : 555 € pour 1 élève	20 €
Collège S. BOUTELOUP - Mayet	
UNSS - 1 élève à 20 €	20 €
Lycée Les Horizons – Saint-Saturnin	
6 élèves à 20 €	120 €
CFA de coiffure – Le Mans	
2 élèves à 20 €	40 €
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (foyer socio-éducatif) – Joué les Tours	
1 élève à 20 € (demande 80 € par apprenti)	20 €
Chambre de Formation des Apprentis – CCI Le Mans Sarthe	
15 élèves à 20 €	300 €
MFR – CFA – Bernay en Champagne	
2 élèves à 20 € (50 € demandés par élève)	40 €
Lycée Racan – Montval sur Loir	
3 élèves* à 20 € (voyage BARCELONE 7 jours - coût 430 €)	60 €
1 élève* à 20 € (voyage Allemagne 8 jours - coût 100 €)	20 €
1 élève* à 20 € (voyage ITALIE 9 jours - coût 240 €)	20 €
	<u>TOTAL = 100 €</u>
Collège de Bercé – Montval sur Loir	
Séjour ERASMUS en Allemagne (coût/élève 200 €) 1 élève à 20 €	20 €
École Sainte Marie – Saint Calais	
1 élève à 20 €	20 €
TOTAL GÉNÉRAL 2026	
	880 €

Le Secrétaire de séance
 Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Maire,
 Sébastien GOUHIER




REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	16
VOTANTS	17

OBJET :

IV - ATTRIBUTIONS DES
SUBVENTIONS

B. Investissement des
associations locales

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (excusée), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

IV – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

B. Investissement des associations locales

À la suite de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2026, des subventions pour l'investissement des associations locales qui en ont fait la demande.

Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, M. RICART et M. POIGNANT, déclarant avoir un lien personnel avec les associations concernées par cette délibération, quittent la salle avant l'ouverture des débats. Ils ne prennent part ni aux discussions ni au vote.

Ces subventions ont été attribuées sous condition, les associations devant fournir les justificatifs de ces investissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, définit ainsi qu'il suit le montant des subventions attribuées pour l'investissement des associations locales pour l'année 2026 :

SUBVENTIONS 2026 POUR L'INVESTISSEMENT DES ASSOCIATIONS LOCALES			
	Taux participation	20%	
	Budget voté au BP 2026	5 000 €	
ASSOCIATIONS	MONTANT D'INVESTISSEMENT	20% MONTANT TTC	MONTANT DE LA SUBVENTION
ARCHERS	3 800 €	760 €	580 €
KANGOUROU BASKET CLUB	380 €	76 €	58 €
ECOMMOY FOOTBALL CLUB	699 €	139,80 €	107 €
CLUB DE TIR SPORTIF DU MAINE	1950,63€	390,13 €	298 €
COMITÉ DU SOUVENIR FRANCAIS	980 €	196 €	150 €
USE HAND BALL	5 171,44 €	1 034,29 €	790 €
MILLE CLUBS	909,15 €	181,83 €	139 €
ÉLAN GYMNIQUE	8 000 €	1 600 €	1 120 €
SOCIÉTÉ DES COURSES	10 578,80 €	2 115,76 €	1 615 €
APPEL SAINT MARTIN	283,88 €	56,78 €	43 €
TOTAUX	32 752,90 €	6 550,58 €	5 000,00 €

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	16
VOTANTS	17

OBJET :

IV - ATTRIBUTIONS DES
SUBVENTIONS

C. Fonctionnement
des associations
locales

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (excusée), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

IV – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

C. Fonctionnement des associations locales

À la suite de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2026, des subventions pour le fonctionnement des associations locales.

A noter qu'une fraction de la subvention est versée sous condition de participation aux manifestations organisées par la ville (forum des associations et marché de Noël).

Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, M. RICART et M. POIGNANT, déclarant avoir un lien personnel avec les associations concernées par cette délibération, quittent la salle avant l'ouverture des débats. Ils ne prennent part ni aux discussions ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, définit ainsi qu'il suit le montant des subventions attribuées pour le fonctionnement des associations locales pour l'année 2026 :

SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS LOCALES - FONCTIONNEMENT				
ASSOCIATIONS LOCALES	MONTANTS VOTÉS	VERSEMENTS		
		Mai 2026		A réception du bilan des animations gros budget
		Subventions de fonctionnement	Subventions sous condition de participation aux animations : Forum des associations & Marché de Noël	Subventions pour les animations gros budget
Ecommoy Football Club	12 670 €	10 692 €	400 €	1 578 €
Club de natation Bercé-Belinois	1 600 €	1 400 €	200 €	-
Club de tir sportif du Maine	1 300 €	1 200 €	100 €	-
Les Archers d'Ecommoy	740 €	590 €	150 €	-
USE Hand Ball	7 550 €	7 000 €	550 €	-
Tennis Club Ecommoy	1 900 €	1 800 €	100 €	-
Kangourou Basket Club	4 840 €	2 806,80 €	600 €	1 433,20 €
Mille Clubs Sport	4 150 €	4 000 €	150 €	-
Mille Clubs Culture	2 385 €	2 135 €	250 €	-
Elan gymnique	5 750 €	4 500 €	250 €	1 000 €
UNSS Collège	600 €	500 €	100 €	-
Société des Courses	22 242 €	20 742 €	-	1 500 €
Jardinier Sarthois	200 €	-	200 €	-
Club du Temps de vivre	700 €	500 €	200 €	-
Chant' Ecommoy	100 €	-	100 €	-
Comité de Jumelage sportif franco-allemand	735 €	585 €	150 €	-
Souvenir Français	100 €	100 €	-	-
La Croix Blanche	432 €	432 €	-	-
Anim' Ecommoy	550 €	400 €	150 €	-
Amis des Parcs et Jardins d'Ecommoy	100 €	-	100 €	-
Courir à Ecommoy	773 €	673 €	100 €	-
Anim à cœur	879 €	729 €	150 €	-
Badminton Club Ecommoy	1 850 €	1 700 €	150 €	-
Amicale des Ecoles Publiques	500 €	450 €	50 €	-
APEL Saint Martin	950 €	900 €	50 €	-
TOTAUX	73 596,00 €	63 834,80 €	4 250,00€	5 511,20€

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	16
VOTANTS	17

OBJET :

IV - ATTRIBUTIONS DES
SUBVENTIONS

D. Autres associations

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (excusée), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée), Mme BROSSARD (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

IV – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

D. Autres associations

À la suite de la réunion des commissions conjointes « finances – ressources humaines », « travaux - bâtiments » et « voirie - mobilité » qui a eu lieu le 13 mai 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2026, des subventions à d'autres associations.

Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, M. RICART et M. POIGNANT, déclarant avoir un lien personnel avec les associations concernées par cette délibération, quittent la salle avant l'ouverture des débats. Ils ne prennent part ni aux discussions ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, définit ainsi qu'il suit le montant des subventions aux autres associations pour l'année 2026 :

AUTRES DEMANDES DE SUBVENTIONS	MONTANTS DES SUBVENTIONS 2026
Comité d'échange européen du pays d'Ecommoy 4887 hab. X 0,27€	1319,49€
Amicale des Employés Communaux 47,70 Equivalent Temps Plein X102€	4 865,40€
Comice Agricole Intercommunal d'Ecommoy 4957 hab. X 0,25€	1 239,25€
Sécurité routière	50,00€
Association HIPPOTIGRIS	50,00€
Concilliateur de Justice	50,00€
AFM Téléthon	50,00€
Ligue contre le cancer	50,00€
Protection Civile Secteur Sud Sarthe	50,00€
TOTAL	7 724,14€

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	21
VOTANTS	23

OBJET :

V - COMPOSITION DE LA
COMMISSION
COMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS (CCID)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

V – COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1650 et 1650A relatifs à la composition et aux missions de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu l'instruction fiscale relative à la constitution et au fonctionnement des CCID ;

Considérant que la CCID est une instance obligatoire pour chaque commune. Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en donnant son avis annuel sur les modifications d'évaluations et/ou les nouvelles évaluations des habitations recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (au 1^{er} janvier 2017), elle participe également à la détermination de nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs, coefficients).

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Attributions de la CCID :

- Donne des avis sur les évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties
- Participe aux opérations de révision des valeurs locatives
- Examine les réclamations des contribuables relatives aux évaluations cadastrales
- Contribue à la mise à jour des paramètres locaux d'imposition

Composition de la CCID pour les communes de plus de 2000 habitants :

- Le Maire, Président de droit
- Huit commissaires titulaires
- Huit commissaires suppléants

Modalités de désignation des membres de la CCID :

- Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.
- La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Afin de permettre la nomination de la CCID pour la nouvelle mandature, le Maire, Président de droit, propose au conseil municipal la liste de contribuables suivante :

Propositions de commissaires titulaires

1. M. BOULAY Patrick
2. Mme VASSEUR Jocelyne
3. M. POIRIER Thierry
4. Mme OLLAGNIER Annick
5. M. DOS SANTOS Jean-Pierre
6. Mme PLASSAIS Jocelyne
7. M. DECUQ Alain
8. Mme BELDENT Annie
9. M. FRIQUET Alain
10. M. VAUCEL Thierry
11. M. LE GALLIC Claude
12. Mme CHALIGNE Maryvonne
13. M. CHESNIER Christian
14. Mme GRIVEAU Jocelyne
15. M. ROUZIERE Jacky
16. M. ROYER Jacky

Propositions de commissaires suppléants

17. M. CHAUCHET Vincent
18. M. SIMON Daniel
19. M. CAMI Patrick
20. M. HARDOUIN Alain
21. M. VASSEUR Didier
22. M. SMEETS Maarten
23. M. RICART Alain
24. M. JARRY David
25. M. DROUET Michel
26. Mme GEORGE Sylviane
27. M. PAGEOT Jean-Yves
28. M. LANDEAU Michel
29. Mme PICARD Catherine
30. M. PICARD Hervé
31. M. BELDENT Didier
32. M. LETENNEUR Jean-François

Les personnes proposées ont été retenues en raison de leur connaissance du territoire communal, de leur implication dans la vie locale, de leur représentativité des différents types de contribuables et de leur disponibilité pour participer aux réunions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la liste des commissaires titulaires et suppléants proposée ;
- Autorise le Maire à transmettre cette liste au directeur départemental des finances publiques pour désignation des commissaires et leurs suppléants.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	21
VOTANTS	23

OBJET :

VI – DESIGNATION D'UN
ELU EN QUALITE DE
MEMBRE DE LA
COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VI – DESIGNATION D'UN ELU EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que la CLECT est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique. Elle est chargée d'évaluer les transferts de charge entre les communes membres et l'intercommunale, afin de neutraliser les impacts financiers de ces derniers par le biais d'ajustements des attributions de compensation.

Considérant que la nouvelle composition de la CLECT intercommunale fixée par la Communauté de communes doit comprendre un représentant par commune, soit sept membres. La désignation des membres sera effectuée lors du conseil communautaire du 23 juin 2026.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de nommer Sébastien GOUHIER en qualité de représentant d'Ecommoy au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	21
VOTANTS	23

OBJET :

VII – DESIGNATION D'UN
ELU EN QUALITE DE
MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
COLLEGE ALFRED DE
MUSSET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VII – DESIGNATION D'UN ELU EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ALFRED DE MUSSET

Le Maire rappelle que la composition des conseils d'administration des collèges est définie par les articles R.421-14 à R.421-18 du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration comprend notamment des représentants de la collectivité de rattachement. Dans les communes de moins de 5 000 habitants, la collectivité dispose d'un siège au sein du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Mme VASSEUR Jocelyne, adjointe déléguée aux affaires scolaires, en qualité de membre titulaire du conseil d'administration du collège Alfred de Musset.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCACTION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	21
VOTANTS	23

OBJET :

VIII – CREATION ET
COMPOSITION DES
COMITES CONSULTATIFS

A. Création et
composition du comité
« affaires scolaires et
temps du midi,
restauration,
éducation »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, Mme BROSSARD, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé), Mme HAYE (excusée) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VIII – CREATION ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

A. Création et composition du comité « affaires scolaires et temps du midi, restauration, éducation »

Vu les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de créer des comités consultatifs ;

Considérant que les comités consultatifs sont formés de membres du conseil municipal et en priorité de citoyens de la commune particulièrement concernés ou qualifiés sur un sujet ou un projet donné. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition d'intérêt général concernant un projet relevant des affaires communales ;

Considérant que la commune d'Écommoy exerce de nombreuses missions dans les domaines scolaire et périscolaire : gestion des bâtiments, organisation des temps périscolaires, restauration scolaire et projets éducatifs municipaux.

En lien avec ces missions, il est proposé la création d'un comité consultatif « affaires scolaires et temps du midi, restauration, éducation » qui aura pour rôle d'échanger avec la collectivité sur le fonctionnement des écoles et des services périscolaires, et de contribuer à la préparation des décisions du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De créer un comité consultatif « affaires scolaires et temps du midi, restauration, éducation » pour la durée du mandat, selon les modalités suivantes :

Principes de composition

Le comité devra :

- o Représenter la diversité de la vie locale et des différentes classes d'âges ;
- o Respecter autant que possible le principe de parité ;
- o Accueillir des membres liés affectivement à la commune : habitants, contribuables, experts extérieurs reconnus, anciens élus, sans limite d'âge.

Fonctionnement

- o La présidence est assurée par le Maire ou par un adjoint le représentant.
- o Le Président fixe les dates des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de ceux-ci.
- o Toute proposition d'inscription par un représentant d'un point à l'ordre du jour du conseil consultatif doit être transmise au Président 15 jours francs avant la date de la séance. Cette demande doit être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie@ecommoy.fr
- o Dans ce délai, le Président peut décider d'ajouter le point à l'ordre du jour.

Missions

- o Participation, expression et échange entre les parents, les enseignants, et les professionnels.
 - Consultation sur les questions touchant à l'organisation des écoles, les rythmes scolaires, les moyens matériels, les sujets d'actualité de l'enseignement, la politique éducative municipale ;
 - Les conditions d'accueil des enfants : activités pédagogiques, service municipal de restauration, accès aux services, modalités de fonctionnement..

- Que sa composition est la suivante :

MEMBRES DE DROIT
Maire
Adjoint(e) chargé(e) des affaires scolaires et de la restauration scolaire
ÉLUS MUNICIPAUX
6 élus de la majorité
2 élus de l'opposition
NON ÉLUS
6 représentants de parents d'élèves élus
Jusqu'à 3 représentants des directeurs d'école, dont un pour la maternelle et un pour l'école élémentaire
Jusqu'à 4 représentants d'enseignants
1 représentant des services municipaux, référent des agents de terrain
2 représentants de parents d'élèves élus
Toute personne particulièrement experte
Possibilité d'inviter ponctuellement des experts ou personnes qualifiées, selon les thématiques étudiées

- De désigner, en qualité de membres, les conseillers municipaux suivants :

M. GOUHIER Sébastien, membre de droit
Mme VASSEUR Jocelyne, membre de droit
Mme GUÉRIN Michèle
M. RICART Alain
M. BRIERE Jonathan
Mme MEUNIER Mélissa
Mme BROSSARD Delphine
M. GIRAUD Vincent
M. HERTEREAU Quentin
Mme SCHIAFINO Audrey

- De délibérer, sous 6 mois, quant à la désignation des membres non élus.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

VIII – CREATION ET
COMPOSITION DES
COMITES CONSULTATIFS

B. CREATION ET
COMPOSITION DU COMITE
« URBANISME, HABITAT
ET LOGEMENT »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VIII – CREATION ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

B. Création et composition du comité « urbanisme, habitat et logement »

Vu les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de créer des comités consultatifs ;

Considérant que les comités consultatifs sont formés de membres du conseil municipal et en priorité de citoyens de la commune particulièrement concernés ou qualifiés sur un sujet ou un projet donné. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition d'intérêt général concernant un projet relevant des affaires communales ;

Considérant que la commune d'Écommoy est engagée dans plusieurs démarches structurantes : révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, développement de projets d'aménagement, adaptation du territoire aux enjeux environnementaux, démographiques et sociaux.

En lien avec ces missions, il est proposé la création d'un comité consultatif « urbanisme, habitat et logement » qui permettra une concertation renforcée, une expertise diversifiée et une meilleure coordination entre élus, acteurs locaux et habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De créer un comité consultatif « urbanisme, habitat et logement » pour la durée du mandat, selon les modalités suivantes :

Principes de composition

Le comité devra :

- Représenter la diversité de la vie locale et des différentes classes d'âges ;
- Respecter autant que possible le principe de parité ;
- Accueillir des membres liés affectivement à la commune : habitants, contribuables, experts extérieurs reconnus, anciens élus, sans limite d'âge.

Missions

- Analyse des besoins du territoire en matière d'urbanisme, de logement et d'habitat ;
- Émission d'avis sur les documents d'urbanisme (PLUi, OAP, SCOT etc.) ;
- Contribution à la définition de la politique locale de l'habitat, notamment en lien avec les bailleurs sociaux et les opérateurs ;
- Suivi des projets d'aménagement (lotissements, renouvellement urbain, opérations de revitalisation...) ;
- Proposition des orientations pour améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale ;
- Favorisation de la participation citoyenne et la diffusion d'informations auprès des habitants.

Fonctionnement

- La présidence est assurée par le Maire ou par un adjoint le représentant.
- Le Président fixe les dates des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de ceux-ci.
- Toute proposition d'inscription par un représentant d'un point à l'ordre du jour du conseil consultatif doit être transmise au Président 15 jours francs avant la date de la séance. Cette demande doit être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie@ecommo.fr
- Dans ce délai, le Président peut décider d'ajouter le point à l'ordre du jour.

- Que sa composition est la suivante :

Qualité
MEMBRES DE DROIT
Maire
Adjointe chargée de l'urbanisme
ÉLUS MUNICIPAUX
6 élus de la majorité
2 élus de l'opposition
NON ÉLUS
8 représentants des commerçants ou artisans
8 représentants des organismes gestionnaires d'habitat collectif
2 représentants des associations de protection de l'environnement d'intérêt communal
2 représentants des professions agricoles
Toute Personne particulièrement experte
Possibilité d'inviter ponctuellement des experts ou personnes qualifiées, selon les thématiques étudiées

- De désigner, en qualité de membres, les conseillers municipaux suivants :

M. GOUHIER Sébastien, membre de droit
Mme LE DILLY Sylvie
M. GIRAUD Vincent
M. CHAUCHET Vincent
M. DAVID Claude
Mme CADIGNAN Sophie
M. CHAUSSE Romain
Mme CHOUANET Agathe
M. HECQUET Christophe
M. HERTEREAU Quentin

- De délibérer, sous 6 mois, quant à la désignation des membres non élus.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERARD



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

VIII – CREATION ET
COMPOSITION DES
COMITES CONSULTATIFS

C. CREATION ET
COMPOSITION DU COMITE
« CADRE DE VIE ET
ESPACES VERTS »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSE, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VIII – CREATION ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

C. Création et composition du comité « cadre de vie et espaces verts »

Vu les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de créer des comités consultatifs ;

Considérant que les comités consultatifs sont formés de membres du conseil municipal et en priorité de citoyens de la commune particulièrement concernés ou qualifiés sur un sujet ou un projet donné. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition d'intérêt général concernant un projet relevant des affaires communales ;

Considérant que l'évolution des attentes des écomméens en matière de qualité de vie, de biodiversité, de propreté urbaine et d'aménagement paysager nécessite une concertation renforcée. La création d'un comité dédié permettra d'associer les citoyens aux décisions concernant leur environnement quotidien, de favoriser une gestion durable et partagée des espaces verts, de renforcer la cohérence des actions municipales en matière de cadre de vie et d'encourager les initiatives locales (fleurissement, jardins partagés, actions écologiques).

En lien avec ces missions, il est proposé la création d'un comité consultatif « cadre de vie et espaces verts » qui permettra une concertation renforcée, une expertise diversifiée et une meilleure coordination entre élus, acteurs locaux et habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De créer un comité consultatif « cadre de vie et espaces verts » pour la durée du mandat, selon les modalités suivantes :

Principes de composition

Le comité devra :

- Représenter la diversité de la vie locale et des différentes classes d'âges ;
- Respecter autant que possible le principe de parité ;
- Accueillir des membres liés affectivement à la commune : habitants, contribuables, experts extérieurs reconnus, anciens élus, sans limite d'âge.

Missions

- Proposition d'orientations pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- Contribution à la définition d'un plan communal de fleurissement et de végétalisation ;
- Participation à la réflexion sur la biodiversité, la gestion écologique et la réduction des pesticides ;
- Formulation des avis sur les projets d'aménagement urbain impactant le cadre de vie ;
- Encouragement et l'accompagnement des initiatives citoyennes (jardins partagés, actions de propreté, animations nature) ;
- Émission de recommandations au conseil municipal.

Fonctionnement

- La présidence est assurée par le Maire ou par un adjoint le représentant.
- Le Président fixe les dates des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de ceux-ci.
- Toute proposition d'inscription par un représentant d'un point à l'ordre du jour du conseil consultatif doit être transmise au Président 15 jours francs avant la date de la séance. Cette demande doit être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie@ecommoy.fr
- Dans ce délai, le Président peut décider d'ajouter le point à l'ordre du jour.

- Que sa composition est la suivante :

Qualité
MEMBRES DE DROIT
Maire
Adjoint charge des espaces verts
ÉLUS MUNICIPAUX
6 élus de la majorité
2 élus de l'opposition
NON ÉLUS
8 représentants de différents quartiers de la commune <i>Guérinières, Route de Tours, Route du Mans, Croix Hérault, Centre-Bourg, Route de Saint-Biez, Route de Mayet, Sablons</i>
4 représentants des associations contribuant au tourisme et à la découverte des alentours d'Ecommoy
4 représentants des associations contribuant au tourisme et à la découverte des alentours d'Ecommoy
Toute personne particulièrement experte
Possibilité d'inviter ponctuellement des experts ou personnes qualifiées, selon les thématiques étudiées

- De désigner, en qualité de membres, les conseillers municipaux suivants :

M. GOUHIER Sébastien, membre de droit
M. CHAUCHET Vincent, membre de droit
Mme VASSEUR Jocelyne
M. PINCHAULT Patrick
Mme BARBERO Cristina
Mme HAYE Florence
M. CHAUSSE Romain
Mme CHOUANET Agathe
Mme SCHIAFFINO Audrey
Mme LANDRY Catherine

- De délibérer, sous 6 mois, quant à la désignation des membres non élus.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

VIII – CREATION ET
COMPOSITION DES
COMITES CONSULTATIFS

D. CREATION ET
COMPOSITION DU COMITE
« CULTURE ET VIE
FESTIVE »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VIII – CREATION ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

D. Création et composition du comité « culture et vie festive »

Vu les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de créer des comités consultatifs ;

Considérant que les comités consultatifs sont formés de membres du conseil municipal et en priorité de citoyens de la commune particulièrement concernés ou qualifiés sur un sujet ou un projet donné. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition d'intérêt général concernant un projet relevant des affaires communales ;

Considérant que la commune souhaite renforcer l'attractivité de son territoire, dynamiser la vie locale et proposer des événements festifs et culturels accessibles à tous. La création d'un comité dédié répondrait à plusieurs enjeux spécifiques : structuration de la concertation autour des animations culturelles et festives, cohérence et complémentarité des événements organisés par la commune, les associations et les partenaires, encouragement de l'émergence de nouvelles initiatives festives et intergénérationnelles, valorisation des talents locaux et les ressources culturelles du territoire, renforcement de la participation citoyenne et l'implication des bénévoles.

En lien avec ces missions, il est proposé la création d'un comité consultatif « culture et vie festive » qui permettra une concertation renforcée, une expertise diversifiée et une meilleure coordination entre élus, acteurs locaux et habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De créer un comité consultatif « culture et vie festive » pour la durée du mandat, selon les modalités suivantes :**

Principes de composition

Le comité devra :

- Représenter la diversité de la vie locale et des différentes classes d'âges ;
- Respecter autant que possible le principe de parité ;
- Accueillir des membres liés affectivement à la commune : habitants, contribuables, experts extérieurs reconnus, anciens élus, sans limite d'âge.

Missions

- Proposition d'orientations pour la politique culturelle et festive de la commune ;
- Contribution à la programmation des événements (fêtes locales, concerts, spectacles, animations de quartier, marchés festifs, etc.) ;
- Favorisation de la coordination entre les associations, les services municipaux et les partenaires extérieurs ;
- Identification précise des besoins matériels, logistiques et humains liés aux événements ;
- Encouragement des projets collaboratifs, inter-associatifs et à la participation des habitants et bénévoles ;
- Formulation d'avis sur les projets d'animation et les demandes de soutien logistique.

Fonctionnement

- La présidence est assurée par le Maire ou par un adjoint le représentant.
 - Le Président fixe les dates des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de ceux-ci.
 - Toute proposition d'inscription par un représentant d'un point à l'ordre du jour du conseil consultatif doit être transmise au Président 15 jours francs avant la date de la séance. Cette demande doit être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie@ecommoy.fr
 - Dans ce délai, le Président peut décider d'ajouter le point à l'ordre du jour.
- **Que sa composition est la suivante :**

Qualité
MEMBRES DE DROIT
Maire
Adjointe chargée de la culture, de l'organisation des fêtes et cérémonies, de la gestion de la bibliothèque et de la micro-folie, des foires et marchés
ÉLUS MUNICIPAUX
6 élus de la majorité
2 élus de l'opposition
NON ÉLUS
8 représentants des associations culturelles
8 usagers assidus des services culturels
Un représentant des services municipaux référent du pôle culturel
Toute Personne particulièrement experte
Possibilité d'inviter ponctuellement des experts ou personnes qualifiées, selon les thématiques étudiées

- De désigner, en qualité de membres, les conseillers municipaux suivants :

M. GOUHIER Sébastien, membre de droit
Mme LETENNEUR Céline, membre de droit
M. Stéphane GERAULT
Mme DIDIER Magali
M. DAVID Claude
Mme BARBERO Cristina
Mme HAYE Florence
Mme MEUNIER Mélissa
Mme SCHIAFFINO Audrey
Mme LANDRY Catherine

- De délibérer, sous 6 mois, quant à la désignation des membres non élus.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

VIII – CREATION ET
COMPOSITION DES
COMITES CONSULTATIFS

E. CREATION ET
COMPOSITION DU COMITE
« SPORT, VIE
ASSOCIATIVE,
ENGAGEMENT
ASSOCIATIF »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

VIII – CREATION ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

E. Création et composition du comité « sport, vie associative, engagement associatif »

Vu les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de créer des comités consultatifs ;

Considérant que les comités consultatifs sont formés de membres du conseil municipal et en priorité de citoyens de la commune particulièrement concernés ou qualifiés sur un sujet ou un projet donné. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition d'intérêt général concernant un projet relevant des affaires communales ;

Considérant que la commune souhaite encourager la pratique sportive, soutenir les associations locales et reconnaître l'engagement des bénévoles qui contribuent au dynamisme du territoire. La création d'un comité dédié répondrait alors à plusieurs enjeux spécifiques : structurer le dialogue entre élus, clubs sportifs, associations et habitants, accompagner les associations dans leurs projets, leurs besoins et leur fonctionnement, coordonner les événements sportifs et associatifs, promouvoir la pratique sportive pour tous les publics, valoriser l'engagement bénévole à travers un dispositif de reconnaissance communal, encourager l'émergence de nouvelles initiatives associatives et sportives.

En lien avec ces missions, il est proposé la création d'un comité consultatif « sport, vie associative, engagement associatif » qui permettra une concertation renforcée, une expertise diversifiée et une meilleure coordination entre élus, acteurs locaux et habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De créer un comité consultatif « sport, vie associatif, engagement associatif » pour la durée du mandat, selon les modalités suivantes :**

Principes de composition

Le comité devra :

- Représenter la diversité de la vie locale et des différentes classes d'âges ;
- Respecter autant que possible le principe de parité ;
- Accueillir des membres liés affectivement à la commune : habitants, contribuables, experts extérieurs reconnus, anciens élus, sans limite d'âge.

Missions

- La proposition d'orientations pour la politique sportive et associative de la commune ;
- L'analyse des besoins des associations (locaux, matériel, accompagnement, subventions) ;
- La contribution à la coordination des événements sportifs et associatifs ;
- Le soutien des projets collaboratifs entre associations, écoles, clubs et services municipaux ;
- L'encouragement de la pratique sportive pour tous les âges et tous les niveaux ;
- La formulation d'avis sur les demandes de soutien logistique ou financier ;
- L'organisation d'un dispositif de reconnaissance de l'engagement associatif, incluant : la mise en valeur des bénévoles, la sélection des personnes ou associations à distinguer, la préparation d'une cérémonie ou d'un moment officiel de remise des distinctions ;

Fonctionnement

- La présidence est assurée par le Maire ou par un adjoint le représentant.
- Le Président fixe les dates des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de ceux-ci.
- Toute proposition d'inscription par un représentant d'un point à l'ordre du jour du conseil consultatif doit être transmise au Président 15 jours francs avant la date de la séance. Cette demande doit être adressée par écrit, sur support papier ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie@ecommo.fr
- Dans ce délai, le Président peut décider d'ajouter le point à l'ordre du jour.

- **Que sa composition est la suivante :**

	Qualité
MEMBRES DE DROIT	
Maire	
Adjoint chargé des affaires sportives et des équipements sportifs	
ÉLUS MUNICIPAUX	
6 élus de la majorité	
2 élus de l'opposition	
NON ÉLUS	
6 représentants des associations d'animation communale	
6 représentants des associations sportives	
Toute Personne particulièrement experte	
Possibilité d'inviter ponctuellement des experts ou personnes qualifiées, selon les thématiques étudiées	

- **De désigner, en qualité de membres, les conseillers municipaux suivants :**

M. GOUHIER Sébastien, membre de droit
M. GERAULT Stéphane, membre de droit
Mme DIDIER Magali
Mme BARBERO Cristina
Mme HAYE Florence
M. PERROTIN Jean-Marie
Mme CADIGNAN Sophie
M. POIGNANT Emmanuel
M. HECQUET Christophe
M. HERTEREAU Quentin

- De délibérer, sous 6 mois, quant à la désignation des membres non élus.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

IX - CHARTE DE
FONCTIONNEMENT DES
COMITES CONSULTATIFS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

IX - CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement des comités consultatifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de la mise en place de la charte de fonctionnement des comités consultatifs ci-annexée qui présente les principes essentiels de leur fonctionnement.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER





CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS CONSULTATIFS

Adopté par délibération du conseil municipal du XXXX

Préambule

La mise en place de comités consultatifs s'inscrit dans la politique de la Municipalité comme de véritables groupes de travail devant conduire à un projet construit qui sera présenté au conseil municipal, après éventuelle consultation d'un ou plusieurs comités consultatifs municipaux permanents.

Ces comités consultatifs sont créés en fonction des besoins et des projets.

Le dispositif des comités consultatifs se base sur l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet au Conseil municipal de créer des comités consultatifs au format libre.

L'article de loi indique que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, présidés par un-e élu-e pouvant élire un bureau, sans que cela soit obligatoire.

C'est au conseil municipal de définir les règles du comité consultatif par délibération, sans que cela n'empêche la co-construction de ces règles de fonctionnement avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les comités consultatifs ne peuvent avoir un droit de veto administratif aux décisions du conseil municipal car ce dernier est souverain dans son pouvoir d'administration de la commune. Le comité consultatif a de fait un avis consultatif, ce qui n'empêche pas que les conseillers municipaux s'engagent « politiquement » à respecter cet avis.

ARTICLE 1 : MISSIONS

Chaque comité consultatif à un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du conseil municipal.

Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des élus selon une feuille de route proposée par le comité municipal référent
- Être force de proposition auprès des élus locaux

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Chaque comité consultatif est composé de membres élus et d'habitants de la commune d'Écommoy, ou de représentants d'associations.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert, ou être membres à part entière si le projet a une dimension intercommunale.

La durée de leur mandat est fixée à la durée du comité consultatif. Chaque membre participe de manière volontaire et bénévole.

Chaque comité consultatif peut être dissout sur décision de son Président, parce qu'il est arrivé au bout de son projet ou par choix de celui-ci. Il expire au plus tard à la fin du mandat des élus du conseil municipal.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le Maire désigne par arrêté le Président du comité consultatif parmi les membres du conseil municipal.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque comité consultatif.

Le Président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure du compte- rendu des débats ainsi que de leur validation.

Chaque comité consultatif fonctionne conformément à l'esprit des règles établies pour les débats des assemblées locales dans le CGCT : demande de parole, temps d'intervention, respect des personnes etc.

Les sollicitations auprès des services de la mairie se font exclusivement via les élus.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE RÉSERVE

Chaque membre de comité consultatif est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux du comité consultatif à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du Président du comité consultatif.

En cas de non-respect de cette obligation, le conseil municipal pourra décider de son exclusion.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT

Chaque membre de comité consultatif s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement, en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* ».

Chaque membre s'engage à une présence régulière aux comités consultatifs et à une participation active aux travaux de celle-ci.

Après trois absences consécutives non justifiées, le conseil municipal pourra considérer ce membre comme démissionnaire et pourra décider de son exclusion.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

X - VENTE DE LA
BALAYEUSE COMMUNALE
A LUDOVIC BLANCHARD
POUR UN MONTANT DE
500€

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

X - VENTE DE LA BALAYEUSE COMMUNALE A LUDOVIC BLANCHARD POUR UN MONTANT DE 500€

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif aux conditions de cession des biens mobiliers appartenant à la commune, et l'article L.2121-29 définissant les compétences du Conseil municipal ;

Considérant que M. Blanchard, garagiste à Écommoy, a proposé une offre d'un montant de 500€ pour l'achat de l'ancienne balayeuse communale.

Cette balayeuse, acquise en 2003, totalise 3 358 heures de fonctionnement et n'est plus utilisée depuis la mise en place du premier marché de balayage en 2013. Au cours des années précédentes, des frais de réparation importants ont déjà été engagés, et de nouvelles dépenses seraient nécessaires pour envisager une remise en service. Ce véhicule, bien qu'inutilisé, demeure assuré et occupe de l'espace sous le bâtiment communal.

Compte tenu de son ancienneté, de son état général, de l'absence d'usage depuis plus de dix ans et des coûts potentiels de remise en état, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De céder la balayeuse communale à M. Ludovic Blanchard pour un montant de 500 €
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XI – RESTAURATION
SCOLAIRE

A. Tarifs pour l'année
scolaire 2026-2027

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XI – RESTAURATION SCOLAIRE

A. Tarifs pour l'année scolaire 2026-2027

Vu la délibération du 12 juin 2023, mettant en place une tarification sociale des cantines et adhéré au dispositif « cantine à 1 euro ». Une grille tarifaire de restauration scolaire, en quatre tranches, ayant été instaurée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Vu la délibération du 08 avril 2024, instaurant une cinquième tranche tarifaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire les tarifs de l'année scolaire en cours (2025-2026), pour l'année scolaire 2026-2027, comme suit :

	TARIFS 2026 - 2027
QUOTIENT FAMILIAL CAF	
1^{ère} tranche : de 0€ à 1 000€	
Pour tous les enfants domiciliés ou pas dans la commune	1,00 €
2^{ème} tranche : de 1 001€ à 1 250€	
Enfants domiciliés dans la commune	3,00 €
Enfants hors commune d'Ecommoy	3,80 €
	4,00 €
3^{ème} tranche : de 1 251€ à 1 500€	
Enfants domiciliés dans la commune	5,00 €
Enfants hors commune d'Ecommoy	4,90 €
	6,10 €
4^{ème} tranche : de 1 501€ à 1 750€	
Enfants domiciliés dans la commune	
Enfants hors commune d'Ecommoy	5,75 €
	7,20 €
5^{ème} tranche : au-delà de 1 751€	
Enfants domiciliés dans la commune	
Enfants hors commune d'Ecommoy	
Repas adultes	7,00 €
Repas Elus – Agents municipaux – Stagiaires aux écoles dans le cadre de formation professionnelle ou de reclassement	4,80 €
Gratuité pour les enfants amenant leur panier repas dans le cadre d'un PAI	

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XI – RESTAURATION
SCOLAIRE

B. Modification du
règlement intérieur
du temps du midi

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XI – RESTAURATION SCOLAIRE

B. Modification du règlement intérieur du temps du midi

Vu la délibération du 08 avril 2024, modifiant le *règlement intérieur du temps du midi* qui a été mis en place pour la commune d'Ecommoy.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le nouveau règlement (annexé) qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER





Règlement intérieur du temps du midi

(Adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2026)

Le présent règlement a vocation à encadrer le temps du midi à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Sont concernés par le présent règlement les enfants inscrits au restaurant scolaire d'ECOMMOY :

- De l'école maternelle SAINT-EXUPERY,
- De l'école primaire RAYMOND DRONNE,
- De l'école maternelle et primaire SAINT MARTIN.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la mairie d'ECOMMOY.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en cours d'année. En cas de modification, le nouveau règlement est porté à la connaissance des usagers par tous moyens utiles.

L'ensemble des agents intervenants pour le compte de la collectivité ont autorité pour le faire appliquer.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONTENU DES ACTIVITES

Le temps du midi comprend :

- Le temps du repas
- L'interclasse (jeux sur la cour, ateliers d'animation, temps de lecture à la bibliothèque de l'école).

Il se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires. Ce temps commence lorsque le personnel d'encadrement réalise le pointage des enfants inscrits à la cantine dans les classes (vers 11h45) et se termine au moment où les instituteurs(trices) prennent la surveillance des enfants sur la cour de récréation (vers 13h20).

ARTICLE 3 : PREMIERE INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'INSCRIPTION

L'inscription sur **l'Espace famille & Citoyen est obligatoire** pour que votre enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire pour la première fois même s'il n'y mange que très rarement.

La famille doit créer **un compte personnel** sur l'Espace Famille & Citoyen du site www.espace-citoyens.net/cdc-obb/ de la communauté de communes (CDC) de l'Orée de Bercé Belinois.

Elle disposera ainsi d'**identifiant** (une adresse mail est obligatoire) qu'elle devra conserver.

La famille devra procéder ensuite aux étapes suivantes :

- 1°) Ouverture de son compte personnel avec ses propres identifiants,
- 2°) Constitution d'un dossier administratif (DUI) **pour chaque enfant et chaque année scolaire,**
- 3°) Inscription au restaurant scolaire après réception du mail de validation du DUI de l'enfant par le service administratif de la CDC de l'Orée de Bercé Belinois,
- 4°) Réservation des jours de présence sur le planning.

Pour information, un justificatif de la caisse d'affiliation (CAF, MSA...) précisant que le quotient familial en cours est à fournir au moment de l'inscription annuelle. Il est valable pour l'année scolaire entière et ne sera pas modifié selon les calendriers de mise à jour des partenaires (CAF, MSA...).

Si vous rencontrez des difficultés pour établir votre dossier d'inscription, vous pouvez vous rapprocher des services de la communauté de communes (CDC) de l'Orée de Bercé Belinois.

ARTICLE 4 : RESERVATION DES REPAS

Il est impératif que la famille réserve les jours de présence souhaités sur le planning sur l'espace famille www.espace-citoyens.net/cdc-obb/, **jusqu'à 3 jours avant le repas.**

Plusieurs situations sont envisageables. Les enfants mangent :

- Soit tous les jours (cocher toutes les cases),
- Soit à jours fixes (un ou plusieurs jours de la semaine) tout au long de l'année scolaire (cocher les cases correspondantes),
- Soit selon le planning renseigné par les familles.

Les réservations tardives, moins de 3 jours avant la date souhaitée, ne peuvent plus être effectuées sur l'espace famille. Il est néanmoins possible de demander une réservation auprès de la mairie par mail à l'adresse affairescolaires@ecommo.fr en précisant le nom, le prénom, l'école et la classe de l'enfant. **Cette réservation tardive donnera lieu à une majoration de 30% du montant du repas.**

ARTICLE 5 : ANNULATIONS OU ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Toute absence, sauf si elle est imputable à l'administration (absence imprévue d'un enseignant, grève etc..) doit être anticipée et donner lieu à l'annulation de la réservation sur le planning de l'espace famille 72h au préalable. A défaut, le repas sera facturé.

Absence pour raison médicale :

En cas d'absence ponctuelle (inférieure à 3 jours consécutifs) pour raison médicale, la famille doit adresser un justificatif à l'adresse mel affairescolaires@ecommo.fr au plus tard à la fin du mois, a défaut le repas sera facturé.

Toute absence prolongée (au-delà de 3 jours) doit donner lieu à l'annulation à l'initiative de la famille de la réservation sur le planning de l'espace famille. A défaut, le repas sera facturé.

ARTICLE 6 : PRIX DU REPAS

Le prix sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Vous pouvez trouver cette délibération sur le site de la mairie. Lorsque l'enfant est en garde alternée, le tarif appliqué sera celui qui correspond à l'adresse mentionnée dans le Dossier d'inscription (DUI).

Les enfants qui apportent leur repas dans le cadre d'un PAI ou d'un régime alimentaire spécial peuvent déjeuner dans les locaux du restaurant scolaire. Aucune facturation ne leur sera appliquée.

Les repas seront **facturés avec une majoration de 30% dans les cas suivants** :

- Pour tout repas pris par un **enfant non inscrit sur l'espace famille au titre de l'année scolaire en cours** lorsqu'il est accueilli au restaurant scolaire,
- Ou pour tout **repas pris sans réservation ou réservation tardive visée à l'article 4 du présent règlement.**

ARTICLE 7 : FACTURATION DES REPAS

Les repas seront facturés mensuellement, les parents recevront dans le courant du mois suivant un avis des sommes à payer envoyé par le Trésor Public - MONTVAL SUR LOIR .

Cependant, si la somme due est inférieure à 15€, la facture des repas sera émise dès que le montant minimum de 15€ sera atteint sauf pour la facturation de juin/juillet qui clôture l'année scolaire.

Vous pouvez consulter votre facture sur votre espace famille. Vous pouvez obtenir toute précision sur demande par mail à affairescolaires@ecommoy.fr.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES REPAS

Le règlement des factures pourra se faire selon les moyens de paiement suivants :

- Carte bancaire (via PAYFIP),
- Prélèvement automatique. Le prélèvement automatique s'effectue le 5 du mois suivant (par exemple : la facture de septembre sera prélevée le 5 novembre). La famille doit en faire la demande pour en bénéficier et transmettre les documents nécessaires dûment complétés et signés sur l'Espace Famille & Citoyen (Mon tableau de bord/ Mes prélèvements),
- Virement auprès du centre des finances publiques de Montval sur Loir,
- Espèces ou carte bancaire auprès des commerces de proximité.

Pour les familles qui ne seront pas à jour de leurs règlements à la rentrée scolaire, un rendez-vous permettant la mise en place d'un échéancier devra être pris **impérativement** auprès du Trésor Public, avant toute nouvelle inscription.

ARTICLE 9 : MENUS

Les menus sont élaborés conformément aux règles d'équilibre alimentaire préconisées et sont consultables sur le site de la mairie. Il sera demandé à chaque enfant de goûter et découvrir les aliments

proposés. Un plateau témoin est mis en place à l'entrée du self. L'enfant peut ainsi choisir les quantités souhaitées en fonction de ses goûts.

ARTICLE 10 : REGIME ALIMENTAIRE – ALLERGIES – MEDICAMENTS

Il est **impératif** que la famille complète la partie dédiée aux « renseignements médicaux et sanitaires » du DUI de l'enfant. **La mairie se dégage de toutes responsabilités si le dossier d'inscription de l'enfant (DUI) et notamment la fiche sanitaire n'est pas complétée ou correctement renseignée par la famille.**

Dans le cadre d'un PAI	Le repas de l'enfant sera adapté selon les possibilités du prestataire. Si celui-ci est dans l'impossibilité de proposer un menu, les parents devront fournir le repas.
Dans le cas d'une prescription médicale d'un médecin ou d'un spécialiste qui pourra faire l'objet d'un PAI	
Dans toutes les autres situations	Les parents devront fournir les repas
Dans le cas où les repas sont à apporter, la famille devra les déposer au restaurant scolaire situé allée de Fontenailles entre 7 heures et 9 heures 30.	

Médicaments : Compte tenu de la responsabilité et du risque, le personnel d'encadrement n'est pas habilité à faire prendre des médicaments aux enfants même avec une ordonnance (sauf pour les PAI).

ARTICLE 11 : REGLES DE VIE

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente et de convivialité, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonnes conduites. Elles sont identiques à celles du temps de l'école.

L'enfant a des droits :

- Être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Être protégé contre les agressions éventuelles (Bousculades, moqueries, menaces, ...),
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue et calme.

L'enfants a des devoirs :

- Respecter les règles nécessaires à la vie en collectivité,
- Respecter l'ensemble du personnel,
- Respecter les consignes données par le personnel (entrée, sortie du self, placement à table, activités, ...),
- Respecter la nourriture, le matériel, les locaux,
- Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du déjeuner.

ARTICLE 12 : DISCIPLINE

Il appartient aux parents de bien prendre connaissance de ce chapitre et d'en discuter avec leur(s) enfant(s).

Les **problèmes mineurs d'indiscipline** seront réglés par le personnel d'encadrement en privilégiant la discussion avec l'enfant.

Les **comportements perturbateurs** feront l'objet d'un **avertissement**. Ce dernier sera signalé par l'agent d'encadrement par la rédaction d'une fiche individuelle de conduite. Cette fiche sera transmise à la famille par mail demandant de prendre connaissance du manquement et d'en discuter avec l'enfant.

A partir **du quatrième avertissement ou si un enfant quitte l'enceinte ou la cour sans en avertir les agents d'encadrement**, une rencontre entre Mr Le Maire, la Directrice Générale des Services, le coordinateur du temps méridien et la famille sera organisée afin d'aborder le comportement de l'enfant et envisager les modalités de résolutions du problème. Il pourra être **envisagé une exclusion temporaire de deux jours du restaurant scolaire**.

Après une exclusion temporaire de deux jours si un enfant continue à poser des problèmes, ou en cas **d'infraction grave** à la discipline (jouer avec les couteaux et les fourchettes ou tout autre objet qui présente un caractère dangereux, violence envers d'autres enfants ou le personnel, ...) après concertation avec la direction de l'école et la famille, Monsieur le Maire pourra procéder à **un renvoi définitif de l'enfant** du restaurant scolaire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, la sanction sera **notifiée à la famille par écrit**.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DES PARENTS

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Toute demande de renseignement ou réclamation doit être adressée à la Mairie : affairescolaires@ecommoy.fr ou mairie@ecommoy.fr.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026 et abroge toutes dispositions antérieures.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XI – RESTAURATION
SCOLAIRE

C. Renouvellement de
la convention de
tarification sociale
des cantines
scolaires et
signature d'un
avenant EGALIM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XI – RESTAURATION SCOLAIRE

C. Renouvellement de la convention de tarification sociale des cantines scolaires et signature d'un avenant EGALIM

Vu l'article R.531-52 du Code de l'éducation qui permet aux communes de fixer librement la tarification des cantines scolaires, par délibération (art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la loi EGAlim du 30 octobre 2018, fixant des objectifs ambitieux à la restauration collective afin de permettre une transition vers une alimentation de qualité et durable ;

Vu la convention triennale de « tarification sociale des cantines scolaires » signée le 26 juin 2023 dans le cadre de la mise en place de ce dispositif de tarification sociale à Ecommoy ;

Vu l'avenant EGAlim n°1 ayant pour objet l'inscription de la cantine d'Ecommoy à la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ venant s'ajouter à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€.

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires afin de permettre eux enfants de familles les plus modestes de manger à la cantine pour un euro maximum.

Une aide financière est ainsi accordée aux communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (c'est le cas pour Ecommoy). Pour en bénéficier, les collectivités doivent instaurer une grille tarifaire de restauration d'au moins trois tranches calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer (au moins une tranche doit être inférieure ou égale à 1€, et une autre supérieure à ce tarif).

Cette aide, d'un montant de 3€, est versée par l'État pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1€. Le bonus de l'avenant EGALIM vient rajouter 1€, soit un total de 4€ versés à la commune par repas servi au tarif à un euro.

La convention triennale actuelle, signée le 26 juin 2023, prendra fin le 26 juin 2026. L'Etat propose la reconduite du dispositif jusqu'au 31/12/2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à :

- **Signer la nouvelle convention de « tarification sociale des cantines scolaires », annexée**
- **Signer l'avenant EGALIM de bonification, annexé**

**Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT**



POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire,
Sébastien GOUHIER**





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ASP
Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'État »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela se connecter au Portail Usager Multi-Aides (PUMA) et sélectionner l'onglet «Aides aux collectivités». Le dossier de demande d'identification sera constitué des documents suivants : le pouvoir de représentation de la personne morale autorisant le dépôt de demande ou autorisé à déposer la demande, la délibération instaurant la tarification sociale, la convention signée et l'avenant EGAlim pour bénéficier du bonus.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2027.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

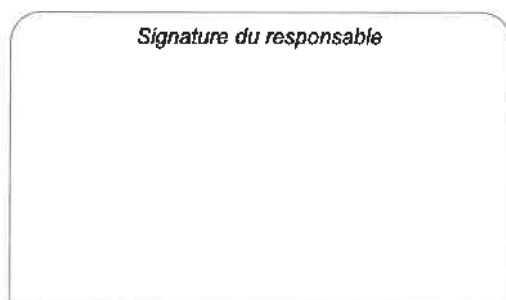
En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.


Fait à : _____ le : 

La Collectivité :

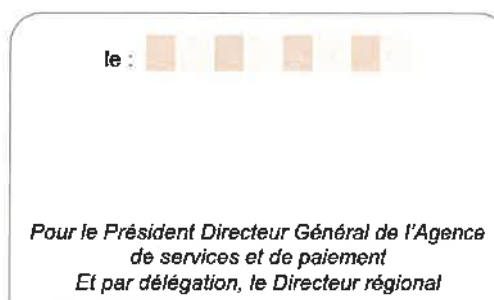
Signature du responsable



L'Agence de services et de paiement :

le : 

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*



AVENANT EGALIM N°

ASP

Agence de Services
et de Paiement

À LA CONVENTION DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nombre de lieux de restauration concernés par le dispositif de tarification sociale et bonification EGalim :

	Noms de chaque cantine concernée par l'avenant EGalim (nom de la cantine tel qu'inscrite sur <i>ma cantine</i>)	N° SIRET (14 chiffres) ou n° SIREN (9 chiffres) de chaque cantine ¹ Renseigner le SIRET ou le SIREN de chaque cantine, en fonction du numéro utilisé lors de son inscription sur le site <i>ma cantine</i>
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>	<input type="text"/>
9	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>	<input type="text"/>

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

¹ <https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/asp-cantine-a-1-1w3klwd>

Article 1 : Objet de l'avenant EGalim n° [] à la convention triennale

Chaque commune ou groupement doit inscrire toutes les cantines concernées sur le site *ma cantine* selon les cas de figure ci-dessous :

- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines scolaires : chaque cantine doit être inscrite avec son propre SIRET (généralement, celui de l'école). La liste des SIRET des écoles est disponible via l'Annuaire des Entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>) - entrer le nom de la commune et descendre en bas de page pour trouver le SIRET des écoles concernées) ou via l'annuaire de l'éducation (<https://annuaire-education.fr>) - rechercher sa commune et cliquer sur la ou les écoles concernées).

Si la (ou les) école(s) n'ont pas de SIRET valide, la commune est invitée à faire une demande d'identification au pôle Sirene secteur public (voir le cas 2 sur l'article dédié sur *ma cantine* : <https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/asp-cantine-a-1-1w3klwd/#6-cas-2-letablissement-na-pas-de-numero-siret>).

Si une (ou plusieurs) cantines ne disposent pas de numéro SIRET en propre, il est possible de les inscrire sur *ma cantine* via le N° SIREN de la commune (unité légale). Dans ce cas, veuillez reporter le SIREN sur chaque ligne du tableau de l'avenant, pour chaque cantine, même s'il est identique (voir <https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/asp-cantine-a-1-1w3klwd/#6-cas-particulier>).

- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines hors des murs de l'école : la (ou les) cantines doivent être inscrites avec leur SIRET, dans leur secteur d'activité propre (voir le cas 3 sur l'article dédié : <https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/asp-cantine-a-1-1w3klwd/#6-cas-3-les-enfants-de-ma-commune-mangent-dans-un-etablissement-non-gere-par-la-commune>).

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGalim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines sur la plateforme publique *ma cantine* et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur [data.gouv](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur [data.gouv](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGalim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme *ma cantine* est la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

Pour bénéficier du versement complémentaire EGalim, l'ensemble des cantines concernées doivent être inscrites sur la plateforme gouvernementale *ma cantine* et s'engager vers les objectifs de la loi EGalim. Ces obligations s'inscrivent dans un calendrier précis, étalé sur trois années à partir de l'année de signature de l'avenant EGalim :

Année N (signature de l'avenant) : inscription obligatoire de l'ensemble des sites de restauration collective concernées sur *ma cantine* ;

Année N+1 : télédéclaration des achats sur *ma cantine*, pour chaque lieu de restauration. La télédéclaration se déroule lors du 1^{er} trimestre de l'année N (sur les achats de l'année N-1)

Année N+2 : télédéclaration et atteinte des seuils d'approvisionnement fixés par la loi EGalim, pour chaque lieu de restauration.

Pour plus d'information, voir <https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/asp-cantine-a-1-1w3klwd/#1-quelles-conditions-pour-beneficier-du-bonus-egalim>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGalim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGalim n° [] et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° [] est conclu jusqu'à la date de fin de la convention en cours soit le 31/12/2027.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le : [] [] [] []

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le : [] [] [] []

*Pour le Président Directeur Général
de l'Agence de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XII – CONVENTIONS

A. Mise à disposition gratuite d'un local situé 4 rue de la tombelle à l'association Grains de Sable et Pommes de Pins (GSPP) pour l'organisation de répar'cafés

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XII – CONVENTIONS

A. Mise à disposition gratuite d'un local situé 4 rue de la tombelle à l'association Grains de Sable et Pommes de Pins (GSPP) pour l'organisation de répar'cafés

Considérant que l'association Grain de Sable et Pommes de Pins (GSPP), créée en 2008 à Moncé-en-Belin, a pour but de défendre l'environnement et les espaces naturels locaux, en promouvant le développement durable. Le champ d'action se limite aux éléments structurants du patrimoine naturel local (bois, buttes, cours d'eau etc.)

Cette association souhaite proposer des répar'cafés sur la commune d'Ecommoy, ateliers participatifs où des bénévoles réparent gratuitement des objets du quotidien. Lieu de rencontre et d'échange, mais également moyen de lutter contre le gaspillage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De soutenir l'association GSPP dans sa promotion de l'économie circulaire, en mettant gratuitement à sa disposition le local A, adapté à sa mission, situé au 4 rue de la tombelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente (annexée).

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER





Convention de mise à disposition gratuite de locaux à l'association « Grain de sable et pommes de pins » pour l'animation de Repair Cafés

Entre d'une part,

La commune d'Ecommoy représentée par son Maire monsieur Sébastien GOUHIER, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2026, ci-après nommé « la commune ».

Et d'autre part,

L'association « Grain de sable et pommes de pins » représentée par sa Présidente, madame Chantal BLOSSIER, ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association *Grain de sable et pommes de pins*, créée en 2008 à Moncé-en-Belin, a pour but de défendre l'environnement et les espaces naturels locaux, en promouvant le développement durable. Le champ d'action se limite aux éléments structurants du patrimoine naturel local (bois, buttes, cours d'eau etc.)

L'association souhaite proposer des repair cafés sur la commune d'Ecommoy, ateliers participatifs où des bénévoles réparent gratuitement des objets du quotidien. Lieu de rencontre et d'échange, mais également moyen de lutter contre le gaspillage.

La commune a décidé de soutenir cette dernière dans sa promotion de l'économie circulaire, en mettant gratuitement à sa disposition le local A, adapté à sa mission, situé au *4 rue de la tombelle* (côté rue).

ARTICLE 1ER : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, le logement A situé *4 rue de la Tombelle 72220 ECOMMOY* (côté rue), d'une surface d'environ 60m², comme suit :

- Le logement est composé de : deux pièces de 15,45m² et 17,20m², un dégagement de 1,54m², deux chambres de 9,20m² et 9,93m², une salle de douche de 3,10m², des WC de 2,30m² et un couloir de 1,90m²
- A l'extérieur, un accès sera autorisé à la cour arrière

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre sans que l'association, qui serait avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation. Une proposition de nouveaux locaux serait alors étudiée par la commune ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention ;

- Que l'association devra laisser l'accès aux services techniques de la commune, autant de fois que besoin pour l'entretien et pour toutes interventions techniques (électricité, plomberie, etc.)

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, tels que définis au préambule.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Toute nouvelle activité de l'association devra recevoir un accord préalable écrit de la commune

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, du 01/07/2026 au 30/06/2027.

Le renouvellement s'effectue à la date anniversaire par reconduction tacite de même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, la signature d'une nouvelle convention sera étudiée en considération de l'évolution des besoins.

L'association aura la faculté de résilier la convention à tout moment moyennant un **préavis de trois mois**, par notification à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune pourra résilier la convention six mois avant son terme dans les mêmes conditions, et à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'association par la commune, pendant toute la durée de la convention.

La commune conservera à sa charge les dépenses de consommation d'électricité et d'eau.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la remise des clés à l'association et sera annexé à la présente convention.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris.

ARTICLE 6 : USAGE DES LOCAUX

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la remise des clés et définira avec précision l'état des locaux et des équipements.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage à assurer un entretien courant desdits locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité...).

L'association souffrira sans indemnité des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Les travaux engagés par la commune ne seront exécutés qu'après concertation avec l'association, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que sa police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à la signature de la présente convention puis annuellement à paiement des primes.

L'association devra ainsi souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques pour ses bénévoles lors de leurs visites. Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage, et en justifier annuellement. Elle devra enfin s'assurer pour les dommages causés aux biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour le bruit et troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées dans les lieux.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs entrer dans les lieux pour visiter, réparer, entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 : VOLS ET INTRUSIONS

La commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et/ou détournements dont l'association pourra être victime.

ARTICLE 12 : SECURITE, PROPRETE, CLAUSES DIVERSES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées dans les lieux :

- Ils s'interdiront de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée,
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,
- Ils devront s'inquiéter de ne pas laisser l'eau couler, l'éclairage allumé et tout appareil électrique branché avant de quitter les lieux,
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité,
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Fait à Ecommoy, le

Pour la commune,

Le Maire

Sébastien GOUHIER

Pour l'association GSPP,

Le présidente

Chantal BLOSSIER

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 Juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XII – CONVENTIONS

B. Mise à disposition gratuite de la grande salle des Quatre Vets à l'association Club du Temps de Vivre

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XII – CONVENTIONS

B. Mise à disposition gratuite de la grande salle des Quatre Vents à l'association Club du Temps de Vivre

Vu la « convention d'utilisation gracieuse de la petite salle polyvalente des quatre vents par le club du temps de vivre » du 25 novembre ;

Vu la demande de l'association du 04 mars 2026, afin de disposer désormais de la grande salle au lieu de la petite salle devenue trop exigue en raison du nombre croissant de participants aux activités du club ;

Pour répondre aux besoins des écomméens, la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et de loisir et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique active notamment à destination des seniors ; l'association « Club du Temps de Vivre » proposant à ses membres des activités diverses, allant de la pratique de sports collectifs à la découverte de loisirs créatifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accéder à la demande de l'association Club du Temps de Vivre, d'utilisation de la grande salle des Quatre Vents, au lieu de la petite salle actuellement mise à disposition ;
- D'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition gracieuse (annexée) qui se substitue à la précédente.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GÉRAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER





**CONVENTION D'UTILISATION GRACIEUSE DE LA
GRANDE SALLE POLYVALENTE DES QUATRE VENTS
PAR LE CLUB DU TEMPS DE VIVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Ecommoy (Sarthe) dont le siège est situé en mairie, place du Général de Gaulle 72220 ECOMMOY, représentée par Monsieur GOUHIER Sébastien, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026.

Désignée ci-après « La commune »,

D'une part.

ET

L'Association « Club du Temps de Vivre » dont le siège est situé au 10 rue du docteur Rondeau 72220 ECOMMOY, représentée par Madame SIMON Patricia, Présidente,

Désignées ci-après « L'association »

D'autre part.

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins de la population, la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et de loisir et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique active.

La commune d'Ecommoy souhaite plus particulièrement développer des actions à destination des séniors.

Considérant que l'association « Club du Temps de Vivre » propose à ses membres des activités diverses, allant de la pratique de sports collectifs à la découverte de loisirs créatifs.

Vu la « convention d'utilisation gracieuse de la petite salle polyvalente des quatre vents par le club du temps de vivre » conclue le 25 novembre 2025 pour une activité de jeu de cartes et autres activités du club ;

Vu la demande de l'association en date du 04 mars 2026 pour disposer désormais de la grande salle au lieu de la petite salle devenue trop exigüe ...en raison du nombre croissant de participants aux activités du club.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, la grande salle polyvalente située rue Alexandre Bellanger 72220 ECOMMOY.

Cette mise à disposition s'effectue tous les premiers et troisièmes mardis de chaque mois, de 9 heures à 19 heures.

Si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Article 2 : Destination

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, notamment à titre principal le jeu de cartes et autres activités du Club.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'**accord préalable écrit de la commune**, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Description

La présente mise à disposition comprend :

- La grande salle (726 m²)
- Le bar (9,74 m²)
- La chambre froide (incluse dans le bar)
- Le hall d'entrée (77 m²)
- Les toilettes (23 m²)
- Le local poubelles (extérieur)
- Deux micros

Article 4 : Durée et reprise des locaux par la commune

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2027.

Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans reconductions comprises, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois (par lettre recommandée avec accusé de réception), pour des motifs d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Loyer / Paiements

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'association, par la commune.

La commune conservera à sa charge les dépenses de consommation des fluides et toutes les charges d'entretien du local.

Article 6 : Usage des locaux / Conditions d'utilisation / Obligations de l'association

L'association devra occuper la chose louée par lui-même et les personnes à son service. Elle ne pourra pas céder les droits qu'elle tient de la présente convention sans l'accord préalable écrit de la commune.

L'association prendra les locaux et devra les rendre après chaque utilisation dans l'état de propreté et de disposition du matériel, dans lequel elle l'a trouvé. Dans le cas contraire, la commune se réserve la possibilité de facturer des frais de ménage (selon les tarifs en vigueur) au prorata des heures consacrées à cette tâche par les agents municipaux.

L'association s'engage à assurer un entretien courant des locaux mis à disposition.

Il est interdit de décorer la salle avec des matériaux inflammables, de clouer, visser, peindre, coller, scotcher des affiches ou objets quelconques (sur les murs, parquets, plafonds, portes, tables, chaises).
L'usage de confettis, cotillons et de bougies est interdit dans les locaux.

Il est interdit d'ouvrir l'armoire électrique.

Tous les luminaires intérieurs doivent être éteints.

Toutes les portes et fenêtres doivent être fermées après l'utilisation des locaux.

En cas d'urgence, les numéros d'appel sont indiqués sur la fiche située dans le hall d'entrée.

Les extincteurs situés dans les locaux ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans lesdits locaux les dispositions du présent document ainsi que toutes les consignes suivantes :

- Les issues de secours doivent être **en permanence** laissées libres d'accès et de fonctionnement
- Interdiction de fumer à l'intérieur
- Interdiction d'accéder aux autres pièces non mentionnées dans le présent contrat
- S'assurer de la bonne utilisation du matériel et des espaces communs, en respectant les autres utilisateurs éventuels (ne pas mettre de substance glissante sur le sol)
- Respect de la capacité de la salle
- Respecter toutes réglementations nationales, départementales et communales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dernières, l'association sera juridiquement et pécuniairement responsable.

Il appartient à l'association d'assurer la police dans les locaux et aux abords immédiats, ainsi que de faire appel en cas de nécessité à la brigade de gendarmerie.

Article 7 : Caution et remboursement du matériel cassé / manquant

Conformément à la présente lise à disposition, **aucune caution ne sera demandée** de la part de la commune à l'association.

En revanche, il conviendra qu'**en cas de matériel perdu ou cassé, la commune se réserve le droit de facturer le montant lié au rachat du matériel et/ou de sa réparation** (justificatifs à l'appui).

Article 8 : Dégradations et travaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute dégradation et/ou sinistre. Autrement, elle en sera tenue responsable. Elle devra répondre de toutes les dégradations qui surviendraient pendant l'utilisation et résultant de son activité, à l'exclusion de celles dues à la vétusté.

L'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée (immobilisation temporaire du local comprise). Les travaux engagés par la commune ne seront exécutés qu'après concertation avec l'association **sauf en cas d'urgence**.

La commune prend à sa charge les grosses réparations.

Article 9 : Assurances

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendies, dégâts des eaux, explosions, etc...) et de voisinage. Elle devra enfin s'assurer pour les dommages causés aux biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Article 10 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations qui lui incombent par la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune se réserve le droit de résilier, après mise en demeure infructueuse*, sans formalité judiciaire et sans que l'association ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

*par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 11 : Abrogation de la convention précédente

La convention précédente portant sur l'utilisation gracieuse de la petite salle polyvalente des quatre vents par le club du temps de vivre » conclue le 25 novembre 2025 est abrogée à compter du 1^{er} juin 2026.

Fait à ECOMMOY, le _____

La Commune d'Ecommoy
Représentée par son Maire

Sébastien GOUHIER

Pour l'Association Club Temps de Vivre
Représentée par sa Présidente

SIMON Patricia

La signature de la présente convention rend caduque et sans effet la convention conclue entre les parties en date du 25/11/2025, portant sur le même objet. À compter de ce jour, seule la présente convention régit les relations entre les parties.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XIII – PERSONNEL

A. Création du Comité
Social Territorial (CST)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XIII – PERSONNEL

A. Création et composition du Comité Social Territorial (CST) local

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Maire indique que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R.211-29 à R.211-31 et R.252-35 du code général de la fonction publique, est de 51 agents (32 femmes 63% - 19 hommes 37%).

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un comité social territorial (CST) propre à la commune d'Ecommoy.

Par ailleurs, Le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans la limite suivante : lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : trois (3) à cinq (5) représentants. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, Le Maire précise qu'il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 16 mars 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un comité social territorial propre à la commune d'Ecommoy dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à quatre (4) membres,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant à quatre (4) le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- D'autoriser le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité. L'avis du comité social territorial sera rendu après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XIII – PERSONNEL

B. Avancement de
grade

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XIII – PERSONNEL

B. Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 selon lequel il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du CST, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du CST, réunis le 13 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancements de grade dans la collectivité : un ratio commun à tous les cadres d'emplois à 60 %.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XIII – PERSONNEL

C. Création et
suppression de
postes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XIII – PERSONNEL

C. Création et suppression de postes

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du CST, réunis le 13 mai 2026 ;

Il est proposé de modifier le tableau du personnel afin de permettre la nomination des agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création du poste correspondant au grade d'avancement et à la suppression de l'ancien poste occupé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité qu'à compter du 1^{er} juin 2026 :

• **Seront créés des postes suivants :**

- Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (T110);
- Adjoint technique principal de 1ère classe à 28/35ème (T111);
- Agent de maîtrise principal à temps complet (T112).

• **Seront supprimés les postes suivants :**

- Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (T65);
- Adjoint technique principal de 2ème classe à 28/35ème (T44);
- Agent de maîtrise à temps complet (T60).

**Le tableau du personnel sera modifié en conséquence.
Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

**Le Secrétaire de séance
Stéphane GÉRAULT**



**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER**



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAISON ET
D'AFFICHAGE

21 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

04 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	22
VOTANTS	24

OBJET :

XIV – COMPTE-RENDU
DES DECISIONS PRISES
PAR LE MAIRE PAR
DELEGATIONS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt six
Le vingt-sept mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), M. GERAULT, Mme VASSEUR, Mme DIDIER, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, M. POIGNANT, Mme BROSSARD, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme LE DILLY (pouvoir à Mme DIDIER), M. GIRAUD (pouvoir à M. GOUHIER), M. CHAUCHET (excusé), M. DAVID (excusé) et M. THIONGANE.

M. Stéphane GERAULT a été élu Secrétaire.

XIV – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATIONS

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en application de ses délégations en matière de marchés publics et de défense de la commune dans les actions judiciaires intentées contre elle.

Marchés publics :

Signature d'un marché avec la société ANETT pour la location des vêtements des agents, le 19 mars 2026.

Défense de la commune dans les actions judiciaires intentées contre elle :

En date du 23 avril 2026, la commune a été notifiée d'un recours contentieux devant le TA de Nantes (action conjointe) contre le permis de construire n° PC072124500031 délivré le 29 octobre 2025 à la société CONCERTO, portant sur la création d'un bâtiment d'activité logistique. Le dossier en est au stade de l'instruction.

Le Secrétaire de séance
Stéphane GERAULT



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sébastien GOUHIER

